

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUIN 2023



Publié le **07 JUIN 2023**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 30 mai 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_060

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

ADOPTION DU NOUVEAU
BARÈME NATIONAL
D'ÉVALUATION DE LA
VALEUR DES ARBRES :
"BARÈME DE L'ARBRE"

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, M. PROTHERY, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE

Mme MAINAND (par proc. à M. TOLLET), M. THEVENOT (par proc. à M. COUTURIER), Mme HAMZAOUI (par proc. à M. CIAPPARA), Mme FRIOLL (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à Mme CRESPIY), M. GUERIN (par proc. à Mme GUGLIELMI), M. JUENET (par proc. à M. TAKI), M. MANINI (par proc. à M. JOINT), Mme CORRENT (par proc. à Mme BLACHERE), Mme BILLA (par proc. à Mme WEBANCK), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), M. HABERLE (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :

Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **31.06.23**.....

Identifiant de l'Acte :

069-21630340-20230605-2023-060-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La Ville de Caluire et Cuire possède un patrimoine arboré conséquent qu'elle gère et dont elle assure la pérennité mais aussi le développement.

La Ville souhaite mettre en place un dispositif incitatif pour la protection des arbres lors de travaux d'aménagement qui peuvent provoquer certaines dégradations, en se référant au « Barème de l'arbre ».

Le « Barème de l'arbre » est un outil informatique d'évaluation et d'estimation de la valeur d'aménité des arbres, créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité. Il permet d'attribuer une valeur monétaire à un arbre (VIE : valeur intégrale évaluée d'un arbre). Ce « Barème de l'arbre » a été élaboré de manière collective avec la participation de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon notamment. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire ou encore l'emplacement de l'arbre. À ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement les dégâts qui seraient causés à l'arbre (BED : barème d'évaluation des dégâts causés à un arbre). Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

Ce « Barème de l'arbre » a vocation à devenir la référence nationale en matière d'évaluation de la valeur des arbres.

Les référentiels de calcul et les notices d'utilisation des deux barèmes sont annexés à la présente délibération.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins 1 m de haut et de plus de 8 cm de circonférence (mesurée à 1m30 du sol) et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité d'un an (6 mois avant et 6 mois après la date de l'évaluation). Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines de l'arbre.

Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abîmé serait considéré comme perdu, l'indemnisation du dégât sera égale à la valeur de l'arbre (avant dégât). A ce montant sera ajouté le coût du remplacement, qui s'obtient en additionnant :

- le coût d'abattage, d'essouchage et d'évacuation de l'arbre abîmé ;
- le coût de fourniture du nouvel arbre de remplacement ;
- le coût des travaux de replantation du nouvel arbre de remplacement, y compris les arrosages pendant les trois premières années ;
- le cas échéant, les frais de remise en état du domaine public engendrés par la replantation du nouvel arbre de remplacement.

Ces montants sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de la Ville, en vigueur à la date d'évaluation.

Au vu de la pertinence de cet outil, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023, le montant des indemnisations dues suite à la dégradation des arbres :

- appartenant ou gérés par la Ville,
- faisant partie d'un programme immobilier du contrat de construction durable,
- classés Arbres Remarquables au PLU-h métropolitain.

Le montant des indemnisations sera établi par application des critères d'évaluation issus de l'outil informatique d'évaluation de la valeur des arbres dénommé « Barème de l'arbre » (outils VIE arbre et BED arbre). Les recettes engendrées par l'application du barème de l'arbre permettront le financement de replantation, de des-imperméabilisation ou plus largement de projets relatifs à l'adaptation au changement climatique ou permettant de renforcer la Nature en Ville.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr, qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation ;

- D'APPROUVER la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer ce barème et d'accomplir les formalités nécessaires à cet effet ;
- DE DIRE que les recettes afférentes seront comptabilisées sur le compte nature 75888.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

07 JUIN 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

